

## **Baux de la cense de Sommeron**

*(Archives Départementales de l'Aisne - H 857)*

Transcriptions par Bruno TRICHET septembre 2014

1) 1540 - Bail de la cense à Philippe de LONGUEVAL

2) 1569 - Bail de terres à Charles de La PIERRE et Marie TAVERNIER

3) 1638 - Bail de la cense à François de GONNELIEU

4) 1645 - Arrière-bail à BLOSSET, BOURGEOIS, GRANSON

5) 1648 - Charge de receveur de la cense à Philippe GUDEVERT

6) 1660 - Cession de la cense par Jean BLOSSET à François et Antoine MAGNIER

7) 1678 - Renouvellement du bail à François MAGNIER

8) 1747 - Bail de la cense à Pierre-Jean GRICOURT

9) 1775 – Idem GRICOURT

10) 1788 – Héritiers LOTH pour héritages à La Barrière

### Chronologie

Nota : On parle de l'abbaye ROYALE de Clairfontaine dans l'acte de 1788

**1) 23 août 1540 - Bail de la cense à Philippe de LONGUEVAL (copie du 6 octobre 1692)**

P1

"Le vingt troisieme jour d'aoust l'an mil cinq cens quarante pardevant moy Jean CHEDAILLE no(tai)re royal demeurant

a Vrevin comparut en sa personne noble et honoré seigneur Mre Philippes de LONGUEVAL chevalier seigneur de Harancourt d'une part et les relligieux abbé et couvent de Clairefontaine d'autre part disant iceux comparans et mesme lesdits relligieux que comme au moien des guerres et divisions qui ont et pris naguerrres cours entre le Roy no(tr)e sire et l'empereur aient esté contraints eux leurs fermiers et sujets de quitter et abandonner leurs abbaye maisons censes et tenances estans scituez en pays limitrophes et prochains des ennemis et eux retirée en lieu de seureté a l'occasion de quoy auroient a leur retours trouvé leurs maisons censes et tenances en grande ruine et desolation specialement la maison

P2

et cense de Sommeron et le petit Sommeron laquelle pour separation se prend a un chemin qui se nomme le chemin des boeufs qui fait separation des terres dud. Sommeron et de la cense de Bray allant et descendant au long du ruisseau qui est entre led. Bray et led. Sommeron jusques aux bois des Gerbettes estant au terroir de Luzoir appartenant au seigneur duc de Quize et dudit bois des gerbettes remontant a montant long du terroir de Gergny allant jusques au terroir de Froidestrées a une bonde qui se nomme la Bonde des Armures laquelle fait separation des terroirs dudit Clerfontaine dud. Froidestrées et de La Capelle en

Thierache et de lad. Bonde des Armures allant tout au long de terroir de La Capelle retournant audit chemin des boeufs premier nommé et laquelle cense ils ont trouvé totalement perie et en non valleur les edifices d'icelle ruinés et abolies, les

P3

terres en friche bois et savart et les prez couverts de buissons et choses inutiles tellement que pour les reduire en nature et valleur est convenu faire un grand nombre de deniers, cog(noissan)ce ne leur en

est possible pour les insuportables pertes qu'ils ont eu durant lesd. guerres et le petit revenu qu'ils ont de leur dite cense et maison aussy que les preneurs d'icelle ont esté contraints les quitter et abandonner n'ayant puissance de la reduire et remettre sur ny de payer aucune chose des charges ausquelles ils la tenoient, pour ces causes afin de donner ordre a telles urgentes affaires ont capitulairement assemblés lesdits relligieux et convenir et sur ce pris leurs advis et conseil lesquels estans deurement informés par suffisantes visitations des choses dessus dites par meure<sup>1</sup> et bonne desliberation a esté conclut et advisé entre eux

P4

pour leur plus grand dommage eschouer de fair bail a certain long terme de lad. maison et cense de Sommeron a aucune personne puissante pour les pouvoir redifier et mettre en estat de valleur suivant laquelle deliberation se fait aujourd'huy offert led. noble et honoré seigneur Mre Philippes

---

1 mûre

de LONGUEVAL chevalier seigneur de Haraucourt  
 prendre desd. relligieux lad. maison cense terres et appartenances pour un terme de quatre vingt dix neuf ans qui luy est accordé en la forme et maniere cy apres declarée C'est ascavoir que lesd. relligieux abbé et couvent ont baillé et octroïé et par ces presentes baillent et octroient a tiltre de cense ferme et louage aud. seigneur de Haraucourt pour luy ses hoirs et aians cause toute lad. maison cense terres prez bois moulins estans autres choses quelconques  
 P5  
 sans rien reserver appartenances et appendances a icelle cense de Sommeron et le petit Sommeron en ce compris le bail par eux fait a peine [à] Le CREVEL et Le COUPTIER et autres, scituée icelle cense en la paroisse de Claire Fontaine en tel estat et non valleur qu'elle est pour cejourdhuy moiennant toutefois la quitance et renonciation que ont cejourdhuy fait a leur proffict Nicolas THIEBAUT et Nicolas MOREL qui tenoient portion d'icelle cense et pour le droit desquels et « signament » pour huict ou dix jallois de terre que se sont encor trouvez en nature et lesquels ils avoient ensemencés en bled, Ledit seigneur de a payé la somme de sept vingt<sup>2</sup> quatre livres tournois, pour de lad. maison cense terres prez bois et appartenances jouir user et  
 P6  
 posséder par ledit preneur ses hoirs et aians cause en tous profficts revenus et esmolumens quelconques et comme<sup>3</sup> voira estre util et commode pour luy des maintenant le temps terme et espace de quatre vingt dix neuf ans continuels et subsecutifs l'un l'autre a la charge de redifier et remettre en valleur les maisons granges estables et escuries d'icelle maison et cense en dedans

six ans dhuy et y employer jusques a l'estimation de cinq cens livres tournois pour une fois et iceux faits et parfaits les entretenir en pareil estat bons et valleur et ainsy les rendre a la fin dud. terme, labourer ou faire labourer, desfricher, desavarder et amender bien et suffisamment lesd. terres et prez a tout le moins telle et sy grande quantité que pour pouvoir aisement porté les charges et redevances cy apres  
 P7  
 déclarés et aussy de payer par chacun an a deux termes en l'an a scavoir Saint Jean Baptiste et Noel au lieu de soixante dix livres tournois et huict muids d'avoine que ledit seigneur preneur en estoit tenu rendre chacun an ausdits jours dessus la somme de cent sept livres quatre sols tournois qui est pour ledit Sommeron et appendances la somme de cent livres tournois a compté vingt sols tournois pour livre et pour le petit Sommeron qui se consiste en quatre jallois de terre en savart et huict jallois de prez ou environ pareillement en savart en non vallue la somme de sept livres quatre sols tournois qui se convertissent au vestir desdits relligieux qui est a chacun desd. terme de payement la somme de cinquante trois livres douze sols tournois lesd. deniers portés et rendus aud. Clairefontaine aux despens  
 P8  
 dud. preneur avec ce sera tenu rendre a la tresorerie six livres et ... cinquante sols tournois au couvent et douze sols tournois aux innocens le tout payable chacun an au jour de Noel sans aucune difficulté le premier terme de payement commencera au jour de Noel prochain venant que l'on dira l'an mil cinq cens et quarente en continuant puis la en avant de terme en terme jusques en fin desdits quatre vingt dix neuf ans excepté toutefois la fortune de la guerre

2 Sept vingt = 140

3 Abrégé en 9e

durant lequel temps et par invasion des ennemis led. preneur n'en pouroit jouir il ne sera tenu payer aucune chose toutefois a esté accordé que s'y par lad. fortune de guerre lesd. maisons et edifices estoient ruinez sera ledit preneur trois ans apres la guerre  
P8

finie tenu de remettre ou faire remettre en bon et suffisant estat et les terres en bon labour a tout le moins jusques a la velleur des charges contenues en ce present bail a la charge outre d'acquitter chacun an lesd. maisons cense terres et appartenances des censives et charges anciennes sy aucunes en doibvent pourvus que telles charges n'excedent la somme de cent sols tournois par an et ne sera tenu payer pour icelle aucun droict de dixmes parce qu'elles sont scituées en terroirs desd. bailleurs et dixmage Outre a esté accordé que led. preneur pourra delaissée en nature de bois?? telle quantité de terre estant de present?? a bosquées comme voira estre raisonnable d'en faire couper?? en tailles ordinaire tant pour leur famille que pour faire vente a son proffict et semblablement pourra mettre en coupe ordinaire  
P9

les francs bois dudit Sommeron d'iceux prendre pour son usage et en vendre ce que bon luy semblera et dud. bois de haute fustaie pour leur usage, battir et retenir les edifices d'icelle maison et sera le pesaige et palsson<sup>4</sup> nulment a luy pareillement a esté accordé que sy lesdits relligieux ont a faire de marle<sup>5</sup> pour amender les terres de leurd. abbaye de Clairefontaine ou de chaux pour redifier icelle maison ils en pourront prendre et faire faire sur les terres dudit Sommeron sans toutefois faire dommage audit preneur et pourront prendre bois audit lieu pour faire lad.

4 Action ou droit de faire paître les porcs dans les forêts. *Pesiage* renvoi à la même définition. (Dict. du moyen français, ATILF)

5 Marne, mélange de craie et d'argile (*ibid.*). Désigne ici la craie.

chaux en recompensant ledit preneur en leurs bois les plus proches, lesquelles terres maisons cense et prez il sera tenu retenir et entretenir de tous labeurs retentions et refections comme il est cy dessus devisé et lesquels lesdits bailleurs pourront faire visiter de trois ans en  
P10

trois ans et de malfaçons contraindre led. preneur a ce qu'en fin dud. terme il leur rende ausdits bailleurs ou a leurs successeurs en bon et suffisant estat pareillement ne pourra mettre ny transporter hors de ses mains la totalité de ce present bail sans le grés et consentement desd. bailleurs toutefois en pourra bailler partie a qui bon luy semblera et prendre les profficts en payant toutefois par led. preneur les redevances dessus dites et a faute de payé y avoir? par trois ans lesdits bailleurs pourront reprendre ledit marché en leurs mains et neantmoins contraindre ledit preneur ou ses hoirs a payer les arrerages qui seront deus et sy apres le trespas dud. preneur ses hoirs veulent jouir dud. marché ils seront tenus eux venir obliger envers lesdits bailleurs trois mois apres led. trespas advenu sauf toutefois que sy led. preneur celloit?? de vie et  
P11

trespas ou Madame sa femme<sup>6</sup> se survivant d'eux deux pourra tous tenir sans qu'aucun y puisse quereller et demander aucun droict mais apres les deceds d'eux deux ils sera loisible ausdits bailleurs eslire l'un des heritiers dud. preneur tel que bon leur semblera pour soy obliger envers iceux bailleurs a payer les redevances des susdites et parachever les années qui resteront a achever dud. marché en donnant toutefois par celui que lesd. bailleurs auront esly recompense a ses coheritiers de la part qu'ils pouroient demander a lad. cense, et est a scavoir que lesd. bailleurs ont outre promis et accordé audit preneur qu'il puisse faire faire

6 Suzanne de WIGNACOURT, dame de Manicamp

une chapelle audit lieu de Sommeron  
et en icelle faire chanter messe en laq(ue)lle  
lesdits bailleurs prendront les  
offrandes sollations qui se feront avec  
ce pourra faire faire une forge  
et batterie a faire fer avec un fourneau  
P12

a fondre sur le terroir de Sommeron  
au lieu le plus convenable sans en  
payer autre plus grande redevance  
ausdits bailleurs que la redevance dessusd(ite)  
sy comme dont promettant led. sieur  
preneur par sa foy sur l'amende du Roy  
nostre sire sous l'obligation de tous ses  
biens quelconques et de des hoirs p(rese)nt  
et advenir a tenir payer fournir et  
accomplir chacun an ausd. jours tout ce  
contenu cy dessus sans y contrevenir  
aucunement sur peines renonceant  
ce fut fait et passé present noble et  
scientificque personne Maistre  
Geoffroy de CAUVIN abbé commendataire  
de l'abbaye de Thenailles, noble homme  
Jean LEBLEZ? demeurant au Pont Saint  
Mart, Jacquemin HAQUET et Jean BUDEGUIN?  
censiers et pauvrieux? le jour et an  
dessusdits ainsy signé CHEDAILLE  
en minute des presentes.

Leue par moy no(tai)re royale et  
P13  
gardenottes au baillage de Vermandois  
demeurant a Laon soussigné d'un  
registre aux contracts passez par  
feu Jean CHEDAILLE vivant no(tai)re  
royal a Vrevin le sixieme jour d'octobre  
mil six cens quatre vingt douze."

Signé DEMARLE

"Reçu XXIII livres tournois  
par les mains  
de Monsieur Godefroy receveur" (revoir le doc.  
→ marge coupée)

"Signifié et baillé coppie a Me Nicolas LEBRUN  
procureur des habitants de Sommeron en parlant a  
sa personne  
ad... par moy huissier soub(sig)nez le vingt  
septiesme  
octobre mil six cens quatre vingt et douze  
declarans qu'il sera procedé a l'egalization du  
present bail"  
Signé N. de La CAMPAGNE

"Nous Bonnaventure LECLERC president et  
lieutenant  
general au Baillage de Vermandois siege presidial  
de Laon et Samuel Philbert LEVENT procureur  
du Roy audit siege certiffions a tous qu'il  
appartiendra que la signature cy dessus signé  
DEMARLE est la signature ordinaire de Me  
Claude DEMARLE nottaire royal aud.  
Laon et de laquelle il se sert ordinairement  
en la susditte qualité aux actes qu'il  
P14

passé comme nottaire et greffier en la prevosté  
de cette ville en tesmoing de quoy avons  
signé faict signer sceller par le greffier  
ordinaire dud. baillage, fait a Laon le  
vingt septiesme jour d'octobre mil six cens  
quatre vingt douze."  
Signé LECLERC, LEVENT, DAGNEAU

## 2) 5 mars 1569 - Bail de terres à Charles de La PIERRE et Marie TAVERNIER

"A tous ceulx qui ces presentes lectres verront Philippes de LONGUEVAL chevalier seigneur de  
Harancourt  
et Verneuil soubz Coucy gentilhomme de la chambre du Roy et François de LONGUEVAL  
seigneur de Servenay et Cramailles freres  
salut scavoir faisons que comme seigneurs de Sommeron pres la Capelle en Thierasse en vertu du  
bail cy devant faict  
par les relligieulx abbé et couvent Saint Nicolas de Clairefontaine a deffunct Philippes de  
Longueval en son vivant chevalier

seigneur desdictz lieux maistre d'hostel du feu Roy François premier de ce nom gouverneur et  
cappitaine de la Capelle en  
Thierasse et son lieutenant au gouvernement dudict Coucy notre pere de la terre dudict Sommeron  
ses appartenances et appendances pour  
le terme de quatre vingtz dix neuf ans dont en l'effé encore a parfaire soixante quatorze a quinze ans  
et pour notre prouffict  
faire avons baillé octroyé et par ces presentes baillons octroyons et delaissons a Charles de La  
PIERRE notaire royal  
et a Marye TAVERNIER sa femme demourant a Coucy trente six razieres de bois taillys terres et  
prez seans au terroir dudict  
Sommeron en la rue allant dudict Sommeron a Luzoy tenant d'une part a Anthoine de MOUCHY  
d'aulture et d'un boult par  
hault a nous et aux terres labourables de notre cense dudict Sommeron et par bas au rieu allant au  
moulin de Luzoy  
pour en joyr user et posséder par lesdictz de La PIERRE et Marye TAVERNIER sa femme leurs  
heritiers ou ayans  
cause des maintenant et jusques au parfaict desdictz soixante quatorze a quinze ans qu'avons  
encores a joyr  
du bail dudict Sommeron cy dessus mentionné a la charge qu'ilz seront tenuz nous rendre et payer a  
noz hoirs  
successeurs ou ayans cause par chacun an le unziesme jour de novembre par chacune raziere douze  
deniers parisis  
et pour toutes lesdictes trente six razieres deux chappons dont le premier terme de payement eschera  
le  
unziesme jour de novembre prochain venant et de la en avant continuer payer par chacun an audict  
jour ledict  
terme durant et sy lesdictz de La PIERRE ou sa femme vendent ou eschangent ladicte terre payeront  
pour les lotz  
et ventes de chacune livre vingt deniers tournois et le cas advenant qu'il fust guerre lesdictz  
preneurs ne seront  
tenuz payer aucune chose durant ladicte guerre s'ilz ne joissent du present bail et ou se adviendroit  
que fussions  
evincez dudict bail ne seront tenuz d'aucune garandye ny lesdictz de La PIERRE et sa dite femme  
heritiers ou ayans  
cause ne seront tenuz nous payer aulcune chose prometans les en faire joir et garandir ledict parfaict  
de notre dict  
bail sauf en temps de guerre obligeans a ce faire noz biens et heritages et ceulx de noz hoirs ou  
ayans cause a l'advenir  
en tesmoing de ce nous avons signé ces presentes de noz seings et scellé de noz scelz armoyez de  
nos armes le  
cincquiesme jour de mars mil cinq cens soixante cinq"

Signatures: Phles de Longueval, F. de Longueval

### 3) 15 décembre 1638 - Bail de la cense à François de GONNELIEU

P1

"Furent presents en leurs personnes reverend pere en dieu frere Philippe MOREL abbé de l'abbaye St Nicolas de Clairefontaine ordre de Premonstré diocese de Laon, frere Christophe de RUMIGNY, Nicolas THISSERAND et Jean FRANQUATEL prebtres religieux professeurs de lad. abbaie de present retirés en leur maison de Vaulx soubz Laon a cause des guerres lesquels capitulairement assemblés pour le bien et utilité de leur maison et subvenir a leurs urgentes affaires & necessités considerants l'expira(ti)on de certain bail adjudgé a ferme quatre vingt dix neuf ans du vingt troisieme jour d'aoust mil cinq cens quarante passé pardevant Jean CHEFDAILLE notaire royal demeurant a Vrevin au profit de feu messire Philippe de LONGUEVAL aux clauses & conditions exprimés du revenu duquel depuis les guerres ils n'ont peu jouir et dailleurs qu'ils sont obligés de

P2  
chercher des moyens de subvenir a leurs urgentes necessités mesme faire remboursement de certaines sommes pourquoy ils ont engagés partye de leurs biens et qu'ils sont sans aucuns moiens de vivre tous leurs biens et revenus estans empeschés par les guerres couvers des ennemis et particulierement depuis deux ans et plus qu'ils se sont refugiés aud. lieu de Vaulx sous Laon et de se qu'il n'esperent point jouir sy tost de leur revenu ordinaire et particulieiment de la cense de Someron et Petit Someron leurs circonstances et despendances amplement declarés aud. bail de quatre vingt dix neuf ans des jour et an que dessus, ont pour le bien de lad. abbaie et notament pour subvenir ausdits remboursements quy consistent en terres et vignes

P3

scizes aud. vaulx soubz Laon lesquelles leur sont grandement profitables et les plus esloignés des ennemis soustenir les frais des procès pour ce intentés tant au siege de Laon que grand conseil et subvenir a leurs vivres et necessités, fait bail par ces p(rese)ntes a Messire François de GONNELIEU chevalier seigneur de Poulandon<sup>7</sup>, Arson en partye et aultres lieux demeurant audit Poulandon a ce present et acceptant pour luy ses hoirs et ayans causes de lad. cense de Someron et Petit Someron pour en jouir par luy ses hoirs & ayans causes en tous profits revenu et esmoluments quelconques le temps terme & espace de quatre vingt dix neuf ans continues et en suivant l'un l'aultre a commencer au jour de Noel prochain et finissant a pareil jour led. terme de quatre

P4

vingt dix neuf ans finis revolus et accomplis a la charge que ledit sieur preneur ses hoirs & ayans causes sera tenu et a promis d'en rendre & payer par chacun an aud. jour de Noel en lad. abbaye ausd. bailleurs leurs successeurs la somme de cent sept livres quatre solz tournois quy est pour led. Someron & appendances cent livres et pour ledit Petit Someron sept livres quatre solz a deux termes esgaux quy est a chacun d'iceux la somme de cinquante trois livres douze sols lesd. denier? a porter et rendre en l'abbaye de Clairefontayne aux despens dudit preneur et outre ce rendre a la tresorerye de lad. abbaye six livres de cire, cinquante sols ts (tournois) au couvent, et douze sols ts aux innocens

<sup>7</sup> Aujourd'hui lieu-dit, commune de Resson-le-Long (Canton de Vic-sur-Aisne, Aisne)

dont le premier payement desd. cent sept livres quatre solz sera & eschera aud. jour de Noel que l'on P5

comptera mil six cens trente neuf et l'autre au jour de St Jean Baptiste mil six cens quarante et pour lesd. six livres de cire cinquante sols et douze sols aud. jour de Noel dont le premier sera en l'année mil six cens trente neuf continuer lesdites redevances jusques en fin dud. terme de quatre vingt dix neuf ans tenu en oultre led. sieur preneur d'entretenir de toutes matieres et reparations quelconques lad. maison et cense de Someron qu'il sera tenu remettre en estat aussy tost la guerre finie et ce jusques a concurrence de la somme de cinq cens livres A quoy ont esté arbitrés les refections & reperations de lad. cense a present en ruine et avenant que pensant led. temps de quatre vingt dix neuf ans apres lad. cense redifiée elle vienne P6

a estre de nouveau ruiné ledit sieur preneur sesd. hoirs & ayans causes seront tenus la remettre & la rendre en fin dud. terme en estat? de cense pour la demeure d'un fermier sinon paier ausd. sieur abbé religieux & couvent la somme de cinq cens livres tournois au choix dudit sieur preneur ou de sesd. hoirs ou ayans causes et oultre par icelluy preneur de labourer cultiver fusmer amender toutes les terres et heritages dependans de lad. cense pour en fin dud. terme les rendre en bon et suffisant estat toutes fois ou y auroit guerre ne seroit tenu ledit sieur preneur sesd. hoirs & ayans causes de rendre lesd. terres en bon estat ny lad. cense ou pour icelle ladite somme de cinq cens livres que trois ans apres lesd. guerres

finies durant lequel temps de guerre led. sieur preneur ny ses P7

heritiers ne seront tenus de paier aucunes des redevances cy dessus sinon a rata & proportion de ce dont ils jouiront des heritages de lad. cense, pourront lesd. sieurs bailleurs faire veoir & visiter lad. maison et heritages ses concistance et despendances te trois ans a aultres lesd. guerres finies et des malçons y trouvées contraindre lesd. sieurs preneurs a l'entiere reparation comme de chose adjudée lesquels sieurs bailleurs seront tenus & obligés bailler aud. sieur preneur nouvelle declara(ti)on des limites tenans et aboutissans de lad. cense & heritages en despendans et de tous les aultres revenus de lad. cense conformem(ent) a l'antien bail cy devant mentionné ne pourra ledit sieur preneur diviser transporter ou aultrem(ent) disposer du p(re)sent bail partie ou portion d'icelluy sans l'expres P8

gré et consentem(ent) desd. sieurs bailleurs sur peyne de privation sans qu'ils puissent pretendre la presente charge n'estre que comminatoire quy est & demeurera commissoire et sy oultre les charges & clauses cy dessus ledit sieur preneur a païé pour le remboursem(ent) des heritages cy dessus, subventions de frais des proces et pour leurs vivres et necessités n'ayants de quoy lesdits sieurs bailleurs pour y satisfaire la somme de trois mil trois cens livres tournois que lesd. sieurs bailleurs ont receu en pistoles et ... sols au juste compté nombré et manuellem(ent) delivré en la p(re)sence du notaire & tesmoins cy apres nommés laquelle somme ils ont promis et seront tenus employer tant au payem(ent) et remboursement



des choses susd(it)es subvention de  
 frais de proces, que pour leur  
 P9  
 nourriture & entrenement Sy  
 comme obligeants les partyes  
 respectivement scavoir lesd. sieurs bailleurs leurs  
 bien &  
 revenus temporels de lad. abbaye  
 a tenir & garandir le present  
 bail et led. sieur preneur aussy  
 ses biens sur l'amande du Roy  
 a payer & continuer aussy  
 des termes susd. lesd(it)es redevances  
 de cent sept livres quatre sols,  
 six livres de cire, cinquante sols  
 au couvent et douze sols aux  
 innocens sans y contrevenir etc. sur

peyne etc. renon(çant) etc. fait et passé aud.  
 Vaulx pardevant moy Foelix MONSEIGNAT  
 notaire royal à Laon en la p(re)se(n)ce  
 de noble homme François CARRIER ad(voc)at  
 en parlement demeurant a Soissons  
 et de honorable homme Antoine  
 DORMAY cons(eill)er du domayne  
 de Marle & La Fere demeurant  
 P10  
 a Monthenault tesmoigts le  
 quinziesme jour de decembre mil  
 six cens trente huit et ont les  
 partyes & tesmoings signés au reg(ist)re  
 la minutte des p(re)se(n)tes notifié  
 l'esdit du scel"  
 Signature du notaire

#### 4) 8 février 1645 - BLOSSET, GRANSON

P1  
 "Pardevant les nottaires  
 royaulx hereditaires residents a  
 Soissons soubz signez fut present  
 en sa personne messire François de  
 GONNELIEU  
 chevalier seigneur de Poullandon lequel a  
 recognut  
 et confessé avoir baillé et delaissé baille et  
 delaisse et promis garandir choses faictes  
 et promesses seullement a tiltre de ferme et  
 moison de grain a Charles et Claude BLOSSET  
 dem. a Laon et Gergny et Jacques BOURGEOIS  
 dem. audict Laon a ce presents et acceptants  
 les lieux ou souloir estre cy devant une  
 maison granges estables court jardin bois  
 pourpris<sup>8</sup> ainsy que tout a present ce  
 comporte scize a Someron pais de Thierache  
 avec la quantité de huit vingtz une<sup>9</sup> razieres  
 ou environ tant terre labourables prés que  
 jardin aspartenances et despendances de ladicte  
 maison de la quantité de quarante autres  
 razieres d'heritages en une piece nommé le  
 Bois Locqué pour en jouir user et posséder  
 P2

par lesdits preneurs leurs hoirs  
 et ayans causes en tous prouffict  
 revenus et esmolumens quelconques  
 des maintenans le temps et terme  
 a parfaire du bail a quatre vingt  
 dix neuf ans faict audict sieur  
 bailleur par les venerables religieux  
 abbé prieur et couvent de l'abbaye  
 de Clairefontaine ordre de premonstré  
 par contract du quinze decembre  
 mil six cent trente huit et tout ainsy  
 qu'en ont cy devant jouy et jouissoient  
 deffunct Jean GOSSET et auparavant  
 luy Anthoine GOSSET son père,  
 ensuite des contractz des premier  
 octobre mil cinq cent quatre vingt dix huit  
 et dernier apvril mil six cent unze  
 pourquoy led. sieur bailleur leur quitte  
 P3  
 tous ses droictz noms raisons  
 et actions et les subroge en son  
 lieu et place sans aucune garandie  
 en la jouissance desdictz lieux  
 terres heritages cy dessus declarées  
 faisant partye du contenu au bail  
 a luy faict par lesdicts sieurs  
 relligieux abbé prieur couvent de

8 Enclos ou enceinte

9 161

ladicte abbaye de Clairefontaine  
s'estant reservé le surplus pour en  
faire disposer ainsy que bon luy  
semblera le present bail cession et  
transport ainsy faict par luy moienant  
la quantité de cent razieres de  
grain scavoir cinq(uan)te raziere de bledz  
froment et cinq(uan)te raziere d'avoine le tout  
bon grain, bien ... et nettoyé  
mesme de la chapelle rendue  
conduict livré par chacun an  
P4

durant ledict temps et terme  
a parfaire aud. sieur bailleur  
audict lieu de la chappelle ou  
a esté au ... au choix et option  
dud. bailleur au jour Saint  
Martin d'hiver avec la somme  
de dix livres d'argens quatre  
chaspons vifs en plumes six  
"thuilletes"? aussy par chacun an  
audit jour et dont la premiere  
anné et payement sera et eschera  
au jour St Martin prochain venant  
auquel jour lesdits preneurs  
seront seullement tenus payer  
et livrer l'avoyne mesme  
redebvance attendu qu'ils ...  
par les ... et ... despouilles?  
P5

en (les?) bledz et de la en avant  
payeront plaine et entiere  
redebvance tant et sy longuement  
que ledict bail durera a quoy  
lesdictz preneurs se sont obligez  
solidairement et ung seul pour  
le tout sans division ne discussion  
renonceant mesme de remettre  
ladicte maison et lieu en bon  
et suffisant estat pendant ledit  
temps et employer a cest effect  
la somme de cinq cens livres  
suivant et conformement a l'obligation  
dudict sieur bailleur mentionné  
au contract de prise dudict jour  
quinze decembre mil six cent trente  
huict labourer cultiver et amander  
lesdictes terres et heritages et

P6

le tout rendre en bon suffisant  
estat en fin dudict terme  
conformement a la prise faicte  
par ledict sieur bailleur le laq(ue)lle  
lesdictz preneur ont dit avoir  
parfaicte et entiere cognoissance  
et faire en sorte que ledict sieur  
bailleur ne soit inquieté ne  
recherché a l'advenir en payne  
de payer par lesdicts preneurs  
toutes pertes despens damages  
et interets comme estant subrogé  
en ses droictz au regard desdictz  
lieux terres et heritages seullement  
est accordé neantmoins tant  
que la guerre durera que lesdicts  
preneurs ne payerons que bled  
P7

moison et avoine au lieu  
de ... ou a rata de  
la jouissance qu'ilz feront  
desdictz terres et heritages  
arivant le decedz desquelz  
preneurs leurs veufves  
et heritages<sup>10</sup> seront tenues iceulx  
venir reobliger envers lesdicts  
sieurs bailleurs en parailles  
lettres qu'eulx sans que lesdicts  
preneurs et leurs heritiers puissent  
transporter partie ou portion  
desdicts lieux terres et heritages  
sans l'expres consentement dud.  
bailleur a peine de nullité  
du present bail car ainsy a esté  
expressement convenu et accordé  
P8

et sans laquelle clause ledict  
bail n'eust esté faict et passé  
sera ... loisible ausdicts  
preneurs de le faire cession  
transports ou a leurs enffans  
de leurs part et portion et du  
consentement commun et non  
autrement et ou pendant ledict  
temps arriveront revision? du  
present bail par quelque cause

---

10 Lire "héritiers"

que ce soit autre que de la  
part dudict sieur bailleur ou  
de ses heritiers lesdicts  
preneurs ne pourront pretendre  
aucuns domages et interets  
ayant seulement le remboursement  
de leurs refections et reparations  
P9  
quy se trouveront faictes a rata  
de leur jouissance Sy comme etc.  
promettant etc. les partyes respectivement  
tenir et entretenir ce que dessus  
obligeans scavoir ledict bailleur  
ses biens et lesdicts preneurs leurs  
corps et biens solidairement l'un  
pour l'autre comme dict est  
A ce faire et passer est comparu  
Jehan BLOSSET marchand demeurant  
a Laon lequel c'est volontairement  
rendu plaige<sup>11</sup> et caution desdicts  
preneurs tant des redevances que  
charges clauses et conditions de bail  
cy dessus en son pure et privé nom  
soubz l'obligation de tous ung chacun  
ses biens, en tesmoings de ce nous  
avons fait sceller ces presentes  
P10  
du scel royal estably audict Soissons  
quy furent faict et passé audict  
Soissons pardevant lesdicts nottaires  
soub(s)ignés ce huictiesme febvrier  
mil six cens quarante cinq  
nottifié le scel et ont les partyes  
signé et marqué la minuttes des  
p(rese)ntes avec lesd. no(ttai)re"  
Signatures GOSSET et BOULLY

"Le huictiesme jour de  
novembre mil six cens quarante  
six est comparue Anthoinette  
GRANSON vefve dudict Charles  
BLOSSET l'un des preneurs desnommez  
au present contract de bail cy  
devant escrits tant en son nom que  
comme tutrice des enffans mineurs  
dudict deffunct et d'elle ...  
P11

apres que la lecture luy a esté  
faicte dudict contract de bail a  
declaré qu'elle a icelluy pour  
agreable et consent qu'il sorte et  
faict force de vertu et en ce faisant  
a promis et promet en susdictz noms  
soubz l'obligation de ses corps et  
biens solidairement avec les autres  
preneurs aussy y desnommez  
payer fournir satisfaire et  
accomplir a toutes les redevances  
charges clauses et conditions dudict  
bail sans nulle en exepter dont  
sy comme etc. promettant etc.  
obligeans renonceant faict et  
passé en estudes desdicts nottaires  
l'an et jour susdicts en la presence  
de Mathieu MERCIER beau frere  
P12  
de ladicte comparante demeurant a  
Laon quy a signé la minutte des  
presentes avec ladicte GRANSON  
lesdict nottaires et quand a  
icelle comparante a déclaré ne  
scavoir escrire ne signer de ce  
requis et interpellé sinon a  
faict sa marque"  
Signatures GOSSET et BOULLY

---

11 Garant

**5) 10 janvier 1648 - Charge de receveur à Philippe GUDEVERT**

P1  
"Fut present en sa  
personne messire François  
de GONNELIEU chevalier seigneur

de Poullandon lequel a  
recogneu et confessé  
avoir bailly et delaisé  
baille et delaisse a  
tiltre de renpte et promer  
garandir de ses faitz  
et promesses seullement  
a Phillipe GUDEVERT  
sergent traversier des bois  
de monseigneur le duc de

P2  
guise demeurant a Luzoyr  
a ce present et acceptant  
pour luy ses hoirs et  
ayans causes c'est  
a scavoir le revenu  
des terres du grand et  
petit Sommeron et quelque  
chose qu'ils puissent  
consister et estendre et  
ainsy qu'en jouissoit  
cy devant ledict sieur  
bailleur pour en jouir par  
ledict Gudevert en tous

P3  
proffictz et esmolumens  
telz qu'ils seront cy  
apres declarez le temps  
et terme quy reste a  
parfaire de la prise  
cy devant fait par  
ledict seigneur bailleur  
pour quatre vingtz dix neuf  
ans des relligieux abbé  
prieur et couvens de  
l'abbaye de Claire Fontaine  
ordre de premonstré  
seigneurs desdictz grandz et

P4  
petit Sommeron par

contract passé perdevant  
MONSEIGNAT notaire royal  
au baillage de Laon le  
quinze decembre mil  
six cens trente huit  
lesquelz revenuz et  
esmoluments sont telz  
que ledict GUDEVERT  
preneur recepveur recevra  
de Charles et Claude BLOSSET  
et Jacques BOURGEOIS laboureurs  
demeurants a la cense de

P5  
Sommeron les redevances  
qu'ilz doibvent a cause du  
bail a eulx fait cy devant  
par ledict seigneur bailleur  
de ladicte cense et chose  
en despendantes suivant  
et conformement audict  
bail passé a Soissons  
pardevant Gosset et Bouilly  
nottaires royaulx le  
huictiesme febvrier mil  
six cens quarante cinq,  
Item la somme de quarante  
livres de Nicolas PERCHE

P6  
demeurant audict Sommeron  
a cause de la prise par  
luy faicte du molin dudict  
lieu et autres charges  
portés audict bail  
et prise aussy passé  
pardevant ledict GOSSET  
nottaire, Item recevra  
des tenanciers des  
terres despendantes desdicts  
grands et petit Sommeron  
et dont les baulx sont a  
present finis, trois solz

P7  
trois denier pour chacune  
raziere de terre et ung

chappon pour chacun  
 muid s'il se trouve  
 deubz sans que ledict  
 preneur puisse faire  
 aulcuns baulx ny  
 renouveler iceulx desdictes  
 terres que ledict bailleur  
 s'est expressement reservé  
 sans qu'il puisse  
 pretendre aulcune chose  
 au renom? d'iceulx  
 quy appartiendra audict  
 P8  
 sieur bailleur et dont  
 il pourra disposer ainsy  
 que bon luy semblera  
 des a present et  
 a l'advenir au pardessus  
 desdictz trois solz  
 trois deniers pour  
 chacune raziere a  
 quoy est reduict le  
 droict de jouissance  
 dudict GUDEVERT preneur  
 lequel en oultre jouira  
 au pardessus de  
 P9  
 la reservation cy dessus  
 de tenir autres droictz  
 despendantes desdictes  
 terres du grand et petit  
 Sommeron en quelque  
 chose qu'ilz se puissent  
 consister suivant la  
 jouissance qu'en pouvoit  
 faire ledict seigneur  
 bailleur en consequence  
 de sa prise desdictz  
 religieux abbé de  
 Claire Fontaine pour en  
 P10  
 jouir par ledict preneur  
 au premier du present  
 mois de janvier jusque  
 en fin des années et  
 paracheve de ladicte  
 prise a la charge de  
 payer et acquitter par

chacun an par ledict  
 preneur les charges et  
 redevances dont il  
 est tenu et obligé  
 envers lesdicts religieux  
 et abbé de Claire Fontaine  
 P11  
 quy pour qu'il leur  
 payera par chacun  
 an a la descharge  
 dudict sieur bailleur  
 audict Clairefontaine ou  
 autres lieux qu'ilz  
 veront la somme de  
 cent sept livres quatre  
 solz et termes portez  
 en ladicte prise six  
 livres de cire a  
 la trezorerie de ladicte  
 abbaye cinquante  
 P12  
 solz au couvan et douze  
 solz aux inoçants ce  
 que dessus payable en  
 deux termes Noel et  
 Saint Jehan dont le  
 premier terme sera  
 et eschera audict jour  
 St Jehan Baptiste  
 prochain venant et  
 ainsy continuer jusque  
 en fin dudict bail et  
 tellement en acquitter  
 ledict sieur bailleur qu'il  
 n'en souffre aulcune  
 P13  
 perte en peyne de payer  
 par ledict preneur toutes  
 pertes despens damages  
 et interestz et oultre ce d'en  
 rendre et payer par  
 chacun an par ledict  
 preneur audict sieur  
 bailleur durant lesdictes  
 années a parfaire  
 la somme de deux cens  
 cinquante livres tournois  
 en sa maison audict

Poullandon ou en la  
ville de Soissons au  
P14  
choix et option dudict  
bailleur dont le  
premier payement de  
ladicte somme de deux  
cens cinquante livres  
sera et eschera au  
jour de Noel prochain  
que l'on comptera mil  
six cens quarante huit  
et ainsy continuer  
en avant pour assurance  
desquelles redevances cy  
dessus ledict preneur  
P15  
sera tenu de donner audict  
bailleur bonne suffisante  
caution (blanc) et  
solvable dans la ville  
de Vervin et ce dans  
six mois d'huy sinon et  
en faulte de ce demeurera

le present baill resolu  
et comme non fait  
car ainsy a esté  
accordé et sans laquelle  
clause expresse le  
present bail n'eust esté  
fait, Sy comme  
P16  
promettent tenir scavoir  
ledict sieur bailleur  
garandir de ses faitz  
et promesses seullement soubz  
l'obligation de ses biens  
et ledit preneur payer  
soubz l'obligation de ses  
corps et biens obligeant etc.  
renonçant etc. Ce fut  
fait et passé a Soissons  
pardevant les nottaires  
royaulx soubz signé le  
dixiesme janvier mil six cens  
quarante huit"  
Signatures GOSSET, BOULLY

## 6) 9 janvier 1660 - MAGNIER, BLOSSET

P1  
"Fut present en sa personne Jean BLOSSET  
marchand demeurant a Laon lequel  
a recognut par les p(rése)ntes avoir cédé  
quitté et du tout transporté a François et  
Antoine MAGNIER laboureur demeurant  
au village de Marly<sup>12</sup> estans de present  
en cette ville de Laon le reste et parachef  
du bail cy devant fait aud. BLOSSET  
cedant? de la cense de Sommeron et despendances  
d'icelle plus amplement déclaré au contract  
dudit bail fait aud. BLOSSET de lad. cense  
par messire François de GONNELIEU chevalier  
seigneur de Polendon passé pardevant BOULY  
et GARDE<sup>13</sup> notaires royaux a Soissons  
le huictiesme febvrier mil six cens quarante  
lequel bail bail a encore a durer quatre  
vingt cinq ans ausquels MAGNIER

12 Marly-Gomont, canton de Guise

13 GOSSET en vérité

led. BLOSSET a mis? presentement en mains  
la levé dud. bail pour en jouir user et  
posseder icelluy par lesd. François et  
Antoine MAGNIER le parachef d'icelluy a  
commencer des à p(rese)nt, a la charge qu'iceux  
ont promis et promettent par ces p(rese)ntes  
solidairement l'un pour l'autre sans  
division renonçant<sup>14</sup> d'acquiter des charges  
P2  
et indemniser led. BLOSSET ... .. led.  
seigneur de Poulendon, tant de la redevance  
porté aud. bail que des aultres clauses  
charges et conditions y declarées  
et faire en sorte par lesd. MAGNIER que led.  
BLOSSET n'en soit inquieté ny poursuivis  
pour raison d'icelle en peine de tous despens  
domages et interests, le p(rese)nt transport  
et cession faict entre les parties ausdittes  
charges et autres moyenant la somme de  
huict vingt onze [171] livres t(ournoi)s laquelle somme  
led. BLOSSET a reçu desd. MAGNIER  
dont il se tient pour content et payé  
et se seront lesdits MAGNIER tenus par les  
p(rese)ntes raporter aud. BLOSSET la descharge  
dud. bail dud. seigneur de Poulendon et ses  
consors obligéans lesdittes partyes leurs  
corps et biens a tenir entretenir avoir  
pour agréable fournir et satisfaire  
chacun de sa part a tout le contenu cy dessus  
sans y contrevenir sur peine etc. renonçant  
faict et passé a Laon pardevant nous no(tai)res  
royaux y demeurant soub(sig)nez le neufviesme  
jour de janvier mil six cens soixante  
et ont led. BLOSSET et François MAGNIER  
marqué la minutte des p(rese)ntes et led. Antoine  
P3  
MAGNIER signé, signe de CLOISTRE? et CROISSET?  
no(tai)res quy ont aussy signé en lad. minutte  
suivance l'ordonance."

## 7) 28 juillet 1678 - François MAGNIER

P1  
"Fut present messire Bernard de FOURS  
conseiller et aumosnier du Roy abbé de  
l'abbaye de St Nicolas de Clairefontaine

transferés a Villers Cotteréz, tant  
en son nom qu'en vertue de la procura(ti)on  
speciale de messieurs les religieux  
de lad. abbaye en datte du seiziesme

<sup>14</sup> Renoncer s'entend ici dans le sens *annoncer quelque chose* (cf. Dict. Moyen Français)

juillet present mois passé pardevant  
 Le VARNIER nottaire demeurant  
 a Villers Cotteréz et les tesmoings cy  
 desnomés laquelle sera inserrés  
 en fin des presentes, et rendu  
 audit seigneur abbé, lequel  
 pour le bien et revenus de lad.  
 abbaye a reconnu avoir octroyé  
 et delaissé par ces presentes a  
 titre de bail et redevance en  
 argent au proffit de François  
 MAGNIER laboureur demeurant  
 a Sommeron present et acceptant  
 preneur audit titre, la ferme  
 P2

dudit Someron consistante en huict  
 vingt razierres ou environ tant  
 terres prés que pastures en une  
 seule pièce, franche et quitte de  
 tous dixmes et terrages de tout  
 quoy le dit preneur a dit avoir  
 plaine cognoissance pour les tenir  
 et posséder depuis longtemps,  
 pourquoy s'en tient content  
 et bien livre pour par luy en  
 jouir au titre de bail pendant  
 neuf années et neuf despouilles  
 entières et consecutives dont  
 la premiere despouille est la  
 presente année, a la charge  
 de bien et deument entretenir  
 lesdites terres pres et pastures  
 tant en bon estat de labour  
 P3

qu'a cours de faux ordinaires  
 les fresines? et amendes pour  
 rendre le tout en bon estat tels  
 qu'elles sont a present, a la charge  
 d'en rendre & payer de redevance  
 par ledit preneur audit seigneur  
 abbé scavoir pour la presente  
 année la quantité de cinquante  
 razierres de bled de telle nature  
 et mesure de son antien bail,  
 cinquante razierres d'avoisne  
 et seize livres en argent, et  
 quant aux autres huict années  
 restantes la redevance desd.

chacunnes années sera de  
 la somme de trois cens livres  
 dont la redevance se payera  
 P4  
 au jour de Saint Martin d'hiver  
 de chacune année, sans  
 demeurer en retard de paiement  
 aussitost chacun terme escheus  
 en peine de privation du p(rése)nt  
 bail sy bon semble aud. seig(neur)  
 abbé, ne pourra led. preneur  
 transporter les droicts du  
 present bail sans l'expres  
 consentement dudit seigneur  
 abbé, jouira led. preneur par  
 chacune desdites neuf années  
 de trois jallois de bois dans le  
 bois de laditte ferme, a la charge  
 de laisser seize estallons<sup>15</sup> de  
 l'auge? du bois sur chacun jallois  
 et de ne toucher a aucuns  
 P5

chesnes et chesneaux, est  
 convenu que les bastiments  
 construits par led. preneur sur  
 lesd. heritages seront par luy  
 enlevées en fin du present bail a  
 l'expection des mattereaux comme  
 gretz bricques et blocquailles  
 lesquels proviennent des anciens  
 bastiments de laditte cense,  
 declarant ledit sgr abbé qu'il  
 tient quitte et deschargé ledit  
 preneur de tous les bois qu'il pouroit  
 avoir cy devant abattus dans  
 les bois de laditte ferme pour la  
 construction desdit bastiments et  
 autres choses, obligeant led.  
 seigneur abbé les revenus  
 de laditte abbaye a tenir le  
 present bail, comme aussy  
 P6

led. preneur a obligé ses  
 biens et personnes a tenir et  
 satisfaire au contenu cy dessus

15 Estallon: poteau, pieux, petite pièce bois (Frédéric  
 Godefroy, *Dictionnaire de l'ancienne langue française  
 et de tous ses dialectes du IXème au XVème siècle*,  
 1880-1895)



et d'en fournir coppie, sur peine  
renonçant consentant namp(tissement)  
et les despenses fait et passé aud.

Guise pardevant nous nottaires  
royaux y residens soubsignés  
le vingt huictiesme juillet  
mil six cens soixante dix huict

NOTA : lors du baptême de sa fille Louise en 1677, François MAGNIER est dit « meusnier  
censier » de Sommeron. Sans doute une erreur car il semble peu probable qu'il tint à la fois la cense  
et le moulin. Ce qui renvoie aux Gudevert.

avant midy et ont signés le sel  
nottiffié en la minutte vets?  
Lescarbotte l'un desd. nottaires"

Signatures: LETELLIER, LESCARBOTTE

### 8) 26 octobre 1747 - Pierre-Jean GRICOURT et Marie-Paule LEVER

P1

"Ce jourd'huy vingt sixieme jour du mois  
d'octobre mil sept cens quarante sept avant midy  
Pardevant moi notaire au duché de Guise residence de  
Clairefontaine y demeurant soussigné et en presences des temoins  
cy après nommées, aussi soussignées,  
Furent presens en leurs personnes maitre Jean LEMAIRE  
licencié ès loix et le sieur Pierre PIGNEAUX receveurs genereaux  
de la mensse abastial de Clairefontaine transferé a Villers-Cottret  
demeurans a la ville de Vervin estant des present audit Clairefontaine,  
Lesquels ausdits noms et qualitez ont reconnuts et confessez  
avoir accordez et accordent par ce present a titre de bail et  
redevances a prix d'argent coursable, a Pierre Jean GRICOUR fermier  
laboureur demeurant a Sommeron paroisse de Clairefontaine  
et Marie Paul LE VER son epouse qu'il autorize a l'effets des  
presentes, a ce presens et acceptans preneurs audit titre, c'est  
a scavoir les choses qui ensuivent, Premierement une  
maison, chambre et escuries, grange et bergeries batty de pierres  
et bois couvert de sié et paille le tout comme lesdits batimens  
ce contiennent et comportent sans aucune reserve appelé  
la sence de Sommeron construit sur les fonds de huit razierres  
ou environ d'heritages en nature de pature et jardin pottagez  
y compris la cour de laditte maison, tenant de lizierre et d'un  
bout aux heritages de Monsieur l'Abbé, d'autre lizierre et d'autre  
bout au chemin qui conduit de La Capelle a la Cour de Bray,  
Ensuivent les prez consistant a dix razierres ou environ  
en une piece tenante de toute parte a mondit Sieur Abbé,  
excepté un bout audit chemin de La Capelle a La Cour de Bray  
et un bout a Joseph LEGRAND, Ensuivent les terres labourables  
contenant cent cinquante razierres ou environ en une piece  
a la reserve d'un chemin qui traverse laditte piece

P2

tenant de lizierre au chemin qui conduit dudit Sommeron a la Cour  
de Bray, d'autre lizierre a Jean MAMBOUR et autres, d'un bout  
au chemin du Moutier? et a Pierre HAUTION le jeune, d'autre bout

a Nicolas LARMUZEUX, laquelle maison, bâtiment, lieu et heritages en dependant prez et terre labourable scis et scitué sur le terroir de Sommeron dependant de laditte abbaye de Clairefontaine a raison de dix pouces deux tiers pour pied vingt deux pieds pour verge et quatre vingt verges pour la razerie, lesquels lesdits preneurs ont dit et declarez en sçavoir bien et deument connoitre la consistances scituations tenans et aboutissans comme il est renseigné, comme le tout ce contient et comporte sans aucune reserve, conformément a la jouissance que fons lesdits preneurs du present<sup>16</sup>, lesquels se sont tenus pour content et livré en ce qui est de la dependance de laditte sence; pour par lesdits preneurs audit titre, en jouir, user et posséder pendant le temps et termes de neuf années et neuf depoüilles pleine et entiere conscecutifves en suivant l'une de l'autre a commencer la presente jouissance par les mars l'anné que l'on dira mil sept cent cinquante et un a l'expiration de leur bail précédent, et finir a pareille temps et termes au bout desdittes neuf années finis et accomplis, a la charge par ledit Pierre Jean GRICOUR et laditte Marie Paul LE VER son espouse solidairement l'un pour l'autre un deux seul pour le tous rendre et payer par chacun an respectivemens ausdits sieurs bailleurs la somme de cinq cens livres monnoye de France ayans cour payable au jour et festes de Saint Martin d'hiver, dont le premier payement eschoira audit jour de Saint Martin que l'on dira mil sept cens cinquante et un qui sera de la somme de cent soixante six livres treize sols quatre deniers, attendu que les preneurs fairont que la recolte des mars, et prez, et après la premiere année fini pleine redevances laditte somme de cinq cens livres audit jour de Saint Martin excepté la derniere

P3

anné qui finira par les bleds de l'anné mil sept cens cinquante neuf au moyen de quoi ne payeront que les deux tiers de laditte redevances qui sera de la somme de trois cens trente trois livres six sols huit deniers aussy audit jour de Saint Martin.

En outre lesdits preneurs tenus fournir et donner ausdits sieurs bailleurs aussi par chacun an au mois de mai pendant le cour du present bail, quarante livres de boeur, trente livres de lar et quatre paire de poulets vifves, la delivrance en sera faite aussi a la premiere anné de jouissance dudit bail, pour le tout ainsy continuer tant de laditte redevances que cy dessus designé d'anné en anné jusqu'en fin dudit bail

16 Le père de Pierre Jean GRICOURT, prénommé Jean, tenait vraisemblablement la cense avant lui (ils ne sont pas originaires de Clairfontaine et y apparaissent dans les années 1730). Pierre Jean GRICOURT est déjà mentionné comme fermier de Clairfontaine lors de son mariage le 17/11/1739 à Semmeries. Il s'agit ici d'un renouvellement prenant effet en 1751, terme du bail présent; si l'on suppose que les précédents baux étaient aussi d'une durée de 9 ans, le premier fait au père daterait de 1733, le second qui est en cours, accordé soit au père soit au fils, daterait de 1742 ( voir dans les mentions de ventes d'immeubles par Jean DUCROT notaire à Clairfontaine, carton C 1047).

au temps et termes susdit. A la charge par lesdits preneurs de bien et doeuement labourer, cultiver fumer lesdittes terres avec les pailles qui en proviendront et les entretenir dans leurs solles et royes<sup>17</sup> ordinaires comme aussi les prez en cour de fauche et d'entretenir les hayes sans toucher aux brins d'arbres et etocq<sup>18</sup>. A été accordez ausdits preneurs la liberté de paturage avec leurs bestiaux dans les Bois Locquet, dans les tailles permises conformement aux ordonnances des eaux et forest, pendant le cour dudit bail. Tenu lesdits preneurs de donner ausdits sieurs bailleurs deux expéditions des presentes en bonne forme, et a leurs requisitions. Obligeans solidairemens lesdits sieurs bailleurs leurs biens respectivemens a faire jouir, valloir et garantir le present bail, et lesdits preneurs obligeans chacuns leurs biens presens et a venir solidairements, en tels lieux qu'ils puissent et se trouveront etre scitué a payer et satisfaire laditte somme de cinq cens livres avec quarante livres de boeur, trente livres de lar et quatre paire de poulets par chacun an pendant le cour du present bail suivant comme ils est designez au temps et termes que dit est, au moyen de tout quoi lesdits preneur ont consenty au proffits desdits sieurs bailleurs  
P4

sentence de condamnation contr'eux et mesme par corps etre obtenu en consequence pardevant Monsieur le Bailly General du duché pairie de Guise, constituant pour passer et accorder en leurs noms et qualitez en laditte justice laditte sentence pour leur procureur Maitre (blanc) procureur en laditte justice de Guise y demeurant auquel ils donnent tout pouvoir et au domicile duquel ils consentent que tous actes, exploits soient pour ce faire et valident comme faits a leur vray et réelle domicile, promettans etc., obligeant etc., renonçant etc. consentant nantissement fait et passé au domicile desdits preneurs en presences de Jean LOTH garde de bois de Monsieur l'Abbé de Clairefontaine y demeurant et de Claude TRUNEAUX mannouvrier demeurant audit lieu temoins qui ont signez avec lesdits parties en la minutte le jour et an que dessus. Toutes les pailles provenant des terres de laditte sence demeureront la derniere anné du present bail pour et au proffit de laditte sence. Le controle nottiffiée après lecture faite. Controllée a La Capelle le 5e 9bre 1747 Reçu sept livres quatre sols signé COULON."

[Signature: ] HUET notaire

---

17 Raies

18 Estoc: souche ou tronc d'arbre

**9) 20 mai 1775 - Pierre-Jean GRICOURT et Marie-Paule LEVERT**

P1

"Du 20e may 1775

Pardevant moy notaire au duché de Guise residence  
de Clairfontaine y demeurant soussigné et en presence des  
temoins cy apres nommés aussy soussignées,  
Fut presens en sa personne le sieur  
Jean LOTH regisseur de la terre et seigneurie de  
l'abbaye de Clairfontaine y demeurant fondé  
de pouvoir de Mrs les abbé, prieurs et religieux de laditte  
abbaye de Clairfontaine et Villers-Cottrée suivant procuration  
passé devant Me GREGOIRE et son confrere notaires royaux audit  
Villers-Cottrée en datte le vingt six aoust mil sept cens soixante  
et douze controllé audit Villers-Cottrée le mesme jour et mesme  
anné par ledit Maitre GREGOIRE lequel a signé laquelle  
procuration demeuré en mains du sieur procureur constitué pour  
y avoir recours en cas de besoin, lequel audit nom et en vertu  
du pouvoir a luy donné, a reconnue et confessez avoir accordé et  
accorde par ce present a titre de bail et prix d'argent pour  
redevances au sieur Pierre Jean GRICOUR laboureur fermier  
de la sense de Sommeron y demeurant dependance de Clairfontaine  
et Marie Paul LEVER son epouse de luy auctorizé a cet effect  
et execution des presente, presens a ce acceptans preneurs audict  
titre, C'est a scavoir les choses qui ensuivent, Premièrement  
une maison, deux chambres, ecuries, bergeries et grange le tout  
battis de pierre et bois, couvert en partie d'adoize et ... et  
paille pour l'autre partie, le tout comme lesdits batimens  
se contiennent et comportent sans en rien reserver ny retenir,  
appellé laditte sensse de Sommeron construit et battis sur  
les fonds de huit razieres environ d'heritages en nature de  
pature, jardin pottager et y compris la construction, la cour  
de laditte maison et batimens ainsy que leurs construction,  
tenant d'une lizierre et d'un bout audit seigneur abbé dudit  
Clairfontaine qui sont les heritages cy apres declarés, d'autre  
lizierre et d'autre bout au chemin qui conduit de La Capelle  
a la Cour de Bray; Ensuivent les prez consistans en la quantité  
de dix razierres et demy? environ en une piece tenant de toutes parts  
audit seigneur abbé de Clairfontaine en partie cy devant declarez  
excepté un bout aux hoirs feu Joseph LEGRAND; Ensuivent les  
terres labourables contenant au total la quantité de cent  
cinquante razierres environ en une piece a la reserve d'un  
chemin qui se trouve et passe dans laditte piece de terre, tenant  
le total de lizierre au chemin qui conduit de Sommeron  
a laditte Cour de Bray, d'autre lizierre aux hoirs feu Jean  
MAMBOUR et autres, d'un bout au chemin du moulin dudit

Sommeron et a Pierre HAUTION, d'autre bout a la veuve  
Nicolas LARMUZEUX;

P2

Le tout et de laquelle maison, batimens, lieu et heritages  
en dependant, prez et terres labourables scis et scituez sur le  
terroir dudit Sommeron comme ladicte sense se contient et  
comporte actuellement sans aucune reserve dependante de  
laditte abbaye de Clairfontaine, sçavoir la mesure a raison de  
dix pouces deux tiers pour le pied, vingt deux pieds pour verge,  
et soixante verges pour le jalloy et quatre vingt verges pour  
la razierre mesure ordinaire du lieu, dont lesdits sieur preneur  
et son epouse ont dit bien et deument connoitre et sçavoir les  
consistances, scituations, tenans et aboutissans attendus une  
jouissance actuelle qu'ils ont depuis longtems, lesquels en  
consequence se sont tenus pour content et bien livrez conformement  
a ladicte jouissance sans y deroger ny innover aucune choses;  
Pour par lesdits sieur preneurs audit titre, en jouir, user, et  
posseder pendant les tems et terme de neuf années et neuf  
depouilles<sup>19</sup> pleine et entierre consecutives en suivant l'une de  
l'autre, a commencer la presente jouissance par les mars<sup>20</sup>  
de l'anné mil sept cens soixante et dix huit, fin et expiration  
de leur bail precedent passé devant Maitre COULON notaire  
royal au bailliage de Vermandois a la residence de La Capelle  
y demeurant en datte le cinq aout mil sept cens soixante quatre  
doeument<sup>21</sup> controllé a La Capelle le douze dudit mois et année  
par Me COULON qui a reçus les droits ordinaires, et finir a  
pareille tems et terme au bout desdittes neuf années finis et  
accomptés;

A la charge par ledit sieur Pierre Jean GRICOUR et ladicte  
Marie Paul LEVER son epouse solidairemens l'un pour l'autre  
un deux seul pour le tout, rendre et payer respectivement par  
chacun an audit sieur bailleur la somme de neuf cens  
soixante et dix livres, bonne espece monnoye et argent de  
France coursable<sup>22</sup> en ce royaume, payable au jour et fete de  
la Saint Martin d'hiver, dont le premier payement de cette  
presente redevances sera et eschoira audit jour de Saint Martin  
que l'on dira mil sept cens soixante et dix huit qui sera de la  
somme de trois cens soixante et dix livres attendus que lesdits  
sieur preneurs ne feront que la recolte des mars et prez, et après  
la premiere anné finis plaine redevances de ladicte somme  
de neuf cens soixante et dix livres audit jour et fete de la Saint  
Martin, exceptez la derniere qui finiront par les bleds de l'année

19 Terme de droit coutumier. Les fruits de la terre coupés ou moissonnés, par opposition à empouilles, qui signifiait ces mêmes fruits, encore sur pied. Dépouilles doit donc être compris ici comme "récoltes".

20 Nom collectif dans lequel on rangeait toutes les cultures secondaires semées au printemps, comme l'avoine, l'orge, la vesce, etc.

21 Dûment

22 "Qui a cours" en parlant d'une monnaie (DMF)

mil sept cens quatre vingt sept au moyen de quoy ne payeront que la somme de six cens livres aussy audit jour de Saint Martin;

A la charge par lesdits sieur preneurs de bien et document labourer, cultiver, amender et fumer lesdites terres avec les P3

pailles provenantes d'icelles et les entretenir dans leurs solles et rayes ordinaires comme aussy de tenir les paturres et prez en cours de faux, rabattre les taupierres et muternes et d'entretenir les hayes, de botter ? dans les saisons convenables, sans toucher ny couper aucuns brins d'arbres ny ... ;

A été accordez ausdits sieurs preneurs la libertés du paturage avec leurs bestiaux dans les Bois Locquet dans les railles<sup>23</sup> permises conformément au décret de l'ordonnance des eaux et forest pendant le cour dudit bail le tout sous les bons plaisirs et agréments de Monsieur l'abbé dudit Clairfontaine, et sans aucune garantie de la part dudit sieur bailleur.

Tenus lesdits sieurs preneurs de donner audit sieur bailleur une expedition des presentes en bonne forme et cette requisition aux depends desdits sieurs preneurs qui sera en parchemin marqué ;

Ne pourront lesdits sieurs preneur cedder ny transporter leurs droits de presente a personnes quelconques sans l'exprée de consentement et par ... dudit sieur bailleur.

Tenus lesdits sieurs preneurs de fournir des pailles pour les entretiens des batimens de laditte sensse et de faire les voitures necessaires concernans les materiaux, le tout pendant le cour dudit bail, les pailles provenantes des terres de laditte sensse demeureront la derniere année a laditte sensse seulement ;

Ledit sieur Jean LOTH audit nom et qualité cy dessus et du pouvoir a luy donné, est convenus avec lesdits sieur preneurs qu'ils pourront faire paturer leurs bestiaux dans ledit Bois Locquet sans qu'ils puissent etre inquitez ny recherché directement ny indirectement par ledit seigneur abbé sans pour ce qu'ils puissent deroger a laditte ordonnance des eaux et forest.

Obligéans [...]

Fait et passé l'an mil sept cent soixante et quinze le vingtiesme jour du mois de may, en laditte sensse de Sommeron dependante dudit Clairfontaine, amprès midy, au logis et domicile desdits sieurs preneurs en presence de Alexis LEFEVRE charpentier et Louis VOIRY vallet de charue tous deux demurant en la paroisse dudit Clairfontaine temoins icy appelez a default d'un second notaire qui ont signez en la minutte avec ledit sieur bailleur et lesdits sieurs preneurs le jour et an que dessus. »

---

23 Longues pièces de bois, de *Radula*

**10) 28 août 1788 – Héritiers de Jean LOTH : obligation de cens et rentes pour héritages à la Barrière**

« Pardevant les notaires au duché et pairie  
de Guise residents à Clairfontaine  
soussignés ;

Furent presents Jean Baptiste LOTH laboureur demeurant  
a la paroisse de Luzoir, Théodore LOTH bourgeois, Jean Joseph LOTH  
laboureur, Jean LIGNIER aussy laboureur et Marguerite LOTH  
sa femme, Jean BOSQUET aussy laboureur et Marie Cecile LOTH  
sa femme, Pierre MICHAUX laboureur et Marie Ursule LOTH sa  
femme, demeurant a Clairfontaine, lesdittes femmes autorisées  
de leurs maris a l'effet des presentes, lesdits LOTH heritiers chacuns  
pour un septieme de deffunt sieur Jean LOTH leur père et de  
deffunte Marguerite CARLIER leur mere, se portant  
fort du sieur Jean Nicolas LOTH, commis aux aides, leur frere heritier  
pour l'autre septieme. Lesquels tant en leurs noms qu'audit  
ont reconnus etre propriétaire par indivis de six jallois cinquante  
cinq verges d'heritages sur lequel sont construits une maison  
composée de quatre espases tant basses que hautes avec deux  
petites espases en derriere, une ecurie en pierre et brique, et une  
grange en bois le tout couvert de paille, scize à Clairfontaine  
lieudit la Barrière, d'une liziere au midy au sieur Theodore  
LOTH, d'autre liziere et d'un bout au levant a la pature de  
l'abbaye, d'autre bout en rue, provenans ausdits sieurs et dames  
comparans des successions de leursdits pere et mere, chargés  
envers messieurs les venerables abbées et religieux de l'abbaye  
royalle de Clairfontaine transferé a Villers Cotterêt de trois  
livres douze sols, un chapon vifve en plumes et un jalloy  
d'avoinne des cens et rentes annuelles et perpetuelle  
conformement au titre de reconnaissance ? passé par ledit  
deffunt sieur Jean LOTH et son epouse devant HUET l'un des notaires  
soussignés en datte du dix octobre mil sept cent quarante  
six controllé a La Capelle le vingt et un, en ce compris  
vingt sols faisant partie de cinq livres dix sols des cens et  
rentes porté en titre nouvel reçu par ledit HUET le vingt septembre  
audit an mil sept cent quarante six, controllé a La Capelle  
p2

le vingt six pour dix verges d'heritages acquit par ledit  
deffunt LOTH de deffunt Claude MOREL par acte dudit HUET,  
controllé et insinué a La Capelle.

En consequence lesdits sieurs et dames LOTH comparans  
tant en leurs noms qu'audit, ont promis et se sont solidairement  
obliger de payer audit seigneur abbé ou a son receveur  
audit Clairfontaine, annuellement et perpetuellement  
au jour et fête de Noël lesdits cens et rentes consistans

en trois livres douze sols argent de France, un chapon vivres en plumes et un jalloy d'avoinne dont le premier terme eschera au jour et fete de Noël prochain et ainsy continuer [...]

### Chronologie

<b>DATES</b>	<b>CENSIERS</b>	<b>FERMIERS</b>	<b>NOTES</b>
23/08/1540	Philippe 1er de LONGUEVAL		Bail emphytéotique de 99 ans
1547 - 1569/	Philippe II et François de LONGUEVAL		Fils du précédent
05/03/1569	//	Charles de LA PIERRE et Marie TAVERNIER	Bail de terres uniquement
01/10/1598		Antoine GOSSET	
04/04/1611		Pierre GOSSET	Fils du précédent
15/12/1638	François de GONNELIEU		Bail emphytéotique de 99 ans
08/02/1645	//	Charles et Claude BLOSSET Jacques BOURGEOIS	
08/11/1646	//	Antoinette GRANSON veuve de Charles BLOSSET	Obligation d'honorer le bail
09/01/1660	//	François et Antoine MAGNIER	Levée du bail par Jean BLOSSET
ca 1680		Famille TERRON	
1733?		Jean GRICOURT	
1742?	//	Pierre-Jean GRICOURT et Marie-Paul LE VER	Fils du précédent



<b>DATES</b>	<b>CENSIERS</b>	<b>FERMIERS</b>	<b>NOTES</b>
1751-1759			